

IV. — Des fautes et des crimes, on en trouve à profusion partout. Nous allons les récapituler, en comparant la triste réalité aux belles résolutions formulées dans la Convention de la Haye de 1907, que signèrent les belligérants eux-mêmes. Dans notre classification, nous suivrons l'ordre des articles de la Convention.

Commençons par la question importante des prisonniers de guerre :

Art. 4. — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus et des corps qui les ont capturés. Ils doivent être traités avec *humanité*. Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, *reste leur propriété*.

Art. 5. — Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec l'obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils *ne peuvent être enfermés* que si la sûreté de l'État l'exige d'une façon pressante et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

Art. 6. — L'État peut employer comme travailleurs les prisonniers... à l'exception des officiers. Ces travaux *ne seront pas excessifs* et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre... Les travaux faits pour l'État seront *payés* d'après les tarifs en vigueur pour les militaires... Le Gouvernement... est chargé de leur *entretien*... Les prisonniers... seront traités pour *la nourriture, le couchage et l'habillement sur le même pied* que les troupes du Gouvernement... Les prisonniers *évadés*... sont passibles de *peines disciplinaires*.

Art. 23. — Il est défendu... *de tuer ou de blesser un ennemi* qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, *s'est rendu à discrétion*.

Entre ces maximes généreuses d'un âge éclairé et les réalités de la guerre balkanique, quelle distance ! Ici, on s'inspire du principe de Montesquieu : « Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs est de s'assurer tellement de leur personne qu'ils ne puissent plus nuire. » Là, on en revient presque à la maxime de Germanicus et de toute l'antiquité : « Ne faites pas de prisonniers ». C'est alors la vengeance et la cupidité qui décident de leur sort, avec cette seule différence qu'on n'en fait plus des esclaves : on pille sur place et on tue, ou bien, on tue et on pille. On fait encore des prisonniers, mais on en fait très peu sur le champ de bataille et, souvent, on ne laisse pas vivre ceux qu'on prend. L'esprit surechauffé du soldat ne peut comprendre que l'ennemi désarmé et blessé, qu'il trouve étendu par terre, est déjà *un prisonnier de guerre*, qu'il ne doit plus ni tuer ni blesser, comme il est dit à l'article 23 de la Convention citée plus haut et à l'article 2 de la Convention révisée de Genève¹ (1906). Aux Balkans, on achève l'homme.

¹ Voir, sur les hésitations antérieures, Armand du Payrat : *Le Prisonnier de guerre dans la Guerre continentale*, Paris, A. Rousseau, 1910, p. 133-135.